ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N º CS1242

présenté par
Mme Dubré-Chirat

ARTICLE 9

À l’alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'allonger, le délai de nouvelle évaluation du caractère libre et éclairé de manifestation de volonté de la personne, de trois à six mois.